Que faire des intérêts rapportés par certains types de comptes bancaires ?

Question: Ma question se pose concernant l'argent que l'on place à la banque. Est-il interdit par l'Islam d'en garder les intérêts étant donné que la banque est une entreprise fonctionnant grâce aux intérêts? Si oui, que doit-on faire de cet argent ?

Réponse (réponse revue et complétée) : L'argent rapporté par certains types de comptes bancaires *(compte épargne, livret ...)* est en effet considéré par les juristes musulmans comme étant de l'intérêt (« Ribâ »). **C'est pourquoi, d'illustres oulémas contemporains considèrent qu'il n'est, en soi, pas permis d'ouvrir des comptes bancaires de cette nature.** La seule exception qui pourrait être tolérée concerne le cas où le musulman serait contraint d'ouvrir un tel compte (ce qui, de nos jours, est une éventualité difficilement envisageable).

Si jamais une personne est confrontée à une telle contrainte, elle doit savoir **qu'il lui reste strictement interdit de faire usage des intérêts ainsi obtenus pour soi et d'en tirer un quelconque profit.**

Mais il ne lui est pas permis non plus de laisser ces intérêts en banque, car cela revient à apporter une contribution directe, aussi infime soit-elle, aux opérations illicites de l'établissement bancaire: Et il est bien connu qu'en Islam, l'entraide dans le mal *(« ta'âwoun 'alal ithm »)* est interdit. Reste à savoir maintenant ce que l'on doit faire de cet argent, une fois qu'on l'a prélevé.

– A ce se sujet, Cheikh Qaradâwi écrit dans une de ses Fatâwa que, à l'instar de tout bien acquis de façon illicite, on devra s'en débarrasser en la donnant à des personnes nécessiteuses ou à des orphelins, ou encore en l'offrant à des oeuvres de bien et de charité *(construction de mosquées ou de centres islamiques, actions pour propager l'Islam, impression d'ouvrages religieux...)*

– Cheikh Khâlid Sayfoullâh affirme lui aussi que ce genre de bien, à l'instar du ***« louqtah »*** *(bien qui a été trouvé et dont le propriétaire n'a pu être retrouvé malgré des recherches),* doit être donné à des pauvres; mais il peut également être utilisé pour des réalisations ou des constructions servant l'intérêt général des

musulmans *-il exclut cependant la permission de faire usage de cet argent pour la construction de mosquées, ce qui fait que, sur ce point, son avis diverge de celui de Cheikh Qaradâwi*. Il ajoute que Allâmah Souyoûti r.a. a également écrit au sujet des biens dont on ne connaît pas le ou les propriétaires légitimes qu'ils seront utilisés dans ce qui sert l'intérêt général des musulmans. *(« Al Achbâh wan Nadhaïr » – Page 174)*

Néanmoins, par rapport à ces différentes Fatâwa, on pourrait se poser deux questions:

> A- En principe, lorsqu'on obtient un bien qui ne nous appartient pas, on doit nécessairement le restituer à son propriétaire légitime… Dans le cas que nous évoquons, ne devrions-nous pas retourner ces sommes d'intérêts à aux clients de la banque qui ont emprunté de l'argent et qui sont donc ceux qui ont payé ces intérêts à la banque ?… Cheikh Qaradâwi répond à cette question en affirmant qu'ici, ceux qui paient des intérêts à la banque n'ont plus aucun lien de propriété avec les sommes qu'ils ont payées, suivant le contrat qu'ils ont établi avec la banque. Par ailleurs, d'un point de vue purement pratique, il est pratiquement impossible de déterminer l'identité des personnes précises qui étaient les propriétaires initiaux des sommes d'argent qui ont été perçus par la suite sous forme d'intérêt par d'autres clients de la banque. C'est pourquoi, les intérêts qui sont versées par la banque sont considérées comme étant des biens dont les propriétaires légitimes sont inconnus. Et concernant ce genre de biens, la règle a été évoquée précédemment.

> B- Est-ce que cette attitude, qui consiste à se débarrasser d'un bien « harâm » (illicite) en le donnant à quelqu'un dans le besoin, n'est pas répréhensible de notre part… A cela, Cheikh Qaradâwi répond que, par rapport à ce genre de biens, il faut comprendre que ceux-ci ne sont considérés comme étant « mauvais » (khabîth) que ***par rapport à ceux qui les ont acquis d'une mauvaise façon***. Par contre, ***pour ce qui est des pauvres et des oeuvres charitables***, ces biens restent tout à fait licites. **En d'autres mots, le bien lui même ne devient pas « mauvais » par des transactions illicites: Le jugement qui est porté à son sujet est lié à la personne qui l'a acquis et à la façon suivant laquelle elle l'a obtenu.**
>
> Bien entendu, ce bien qui sera donné ne sera nullement considéré

> comme une *« Sadaqah » (aumône**méritoire**)*, étant donné qu'***Allah est Pur, et n'agrée que ce qui est pur*** *(comme cela est rapporté dans un Hadith authentique du Sahîh Mouslim)*. L'intention qui motivera notre geste sera donc bien de se débarrasser de quelque chose dont on n'a pas droit, et non pas celle d'obtenir la récompense de la Sadaqah.
>
> Malgré tout, il est possible, selon Cheikh Qaradâwi, qu'on sera quand même récompensé pour notre geste, non pas parce qu'on a fait une aumône méritoire, mais pour deux autres raisons:
>
> > 1- On s'est protégé de ce bien illicite et on s'est abstenu d'en retirer un quelconque profit pour soi.
> >
> > 2- On a servi d'intermédiaire pour faire parvenir cet argent à des pauvres etc…, qui pourront en tirer profit.

Avant de conclure, il est intéressant de citer ici une objection qui est soulevée par l'Imâm Ghazâli r.a. *(et qui est reprise par Cheikh Al Qaradâwi dans sa Fatwa)* par rapport au fait de donner en aumône à un pauvre un bien illicite: ***Comment peut on donner à autrui quelque chose dont on n'est pas propriétaire ?*** Il ajoute d'ailleurs qu'un groupe de savants a justement adopté l'avis qu'il n'était pas permis d'offrir en aumône ce genre de biens. Il est ainsi rapporté de Al Foudhaïl r.a. qu'il avait obtenu deux dirhams. Lorsque par la suite il apprit que cet argent reçu ne lui était pas parvenu de façon correcte, il le jeta et dit: ***« Je ne donne en aumône que ce qui est pur, et je n'agrée pas pour les autres ce que je n'agrée pas pour moi même. »***

Après avoir évoqué cette objection, l'Imâm Ghazâli r.a. répond longuement à celle-ci, et présente des arguments extraits de la Sounnah ainsi qu'une analogie afin d'établir la justesse de l'avis autorisant l'aumône des biens illicites.

Il cite ainsi le Hadith qui relate que le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) avait ordonné, au sujet d'une brebis rôtie qui lui avait été offerte à manger mais dont il avait su qu'elle n'avait pas été obtenue de façon totalement licite, **qu'elle soit donnée à manger à des prisonnier** *(« Mousnad Ahmad » – La chaîne de transmission est bonne (« djayyid »), selon Hâfidh Al 'Irâqui r.a.)*

Il mentionne également le récit concernant Abou Bakr (radhia Allâhou anhou), qui avait gagné des chamelles à la suite d'un pari qu'il avait fait avec des Qouraïchites

mecquois concernant la victoire future des byzantins sur les perses *(suite à la révélation des premiers passages de la Sourate « Al Roûm »)*: Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) lui avait ordonné, par la suite -*après l'interdiction des jeux de hasard*, de donner en aumône le bien gagné. *(Bayhaqui dans « Dalâïl oun noubouwwah », Tirmidhi qui le qualifie de « bon » (hassan) et Hâkim qui l'authentifie)*

Pour ce qui est du fait que l'on ne doit donner en aumône que ce qui est pur, l'Imâm Ghazâli r.a. affirme que cela est tout à fait vrai lorsqu'on recherche par notre acte une récompense pour soi. Alors que dans le cas présent, on ne cherche qu'à se protéger d'une injustice, et pour cela, on a le choix entre entre détruire le bien ou en faire don: C'est donc pour cette seconde solution que va notre préférence...

Pour ce qui est de dire que l'on ne doit pas agréer pour les autres ce que l'on agrée pas pour soi même, cela est également juste. Mais dans le cas discuté, le bien est illicite pour nous, alors qu'il ne l'est pas pour le pauvre. Pour lui, le bien est licite, en raison de sa situation; c'est donc quelque chose de licite que nous agréons pour lui.

(Réf: « Djadîd Fiqhi Masâïl » de Cheikh Khâlid Sayfoullah – Volume 2 / Pages 269 à 272, « Fatâwa Mou'âsirah » de Cheikh Qaradâwi – Volume 2 / Pages 409 à 414, « Ihyâ ouloûmid dîn » – Volume 2 / Pages 210 à 212.)

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

http://muslimfr.com/que-faire-des-interets-rapportes-par-certains-types-de-comptes-bancaires/